

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

N° 23- 307

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

AUTORISATION DE LOTIR : LES TERRES DE MORAINES		référence dossier :
<i>Demande Déposée le :</i>	25/05/2023	PA02625219V0001
<i>Par :</i>	LES TERRES DE SINOPLÉ	
<i>Demeurant à :</i>	Lotisst dénommé Les Terres de Moraines 1 24 RUE BALZAC 26000 VALENCE	
<i>Représenté par :</i>	BEAUGIRAUD Laurent et MAISONNAS Laurent	
<i>Mandataire :</i>		
<i>Sur un terrain sis à</i>	RUE JACQUES CHIRAC A PORTES LES VALENCE	

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2017,

Vu l'arrêté du 29/11/2019, modifié le 09/11/2020, autorisant à créer un lotissement dénommé **LES TERRES DE MORAINES 1**,

Vu la demande initialement présentée le 29/03/2021 par la **société LES TERRES DE SINOPLÉ** représentée par **MM. BEAUGIRAUD Laurent et MAISONNAS Laurent** tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits dont les travaux de finition étaient prévues pour le 28/07/2023,

Vu l'attestation de garantie délivrée le 26/04/2021 (annulant et remplaçant celle en date du 12/03/2021) par CIC Lyonnais de Banque – 8 rue de la République à LYON (69001), relative à la garantie d'achèvement des travaux de Voirie, Réseaux et Divers,

Vu la 2nde demande en date du 05/05/2023, reçue en date du 25/05/2023, sollicitant une majoration du délai d'exécution des travaux de finition et précisant que la Garantie Financière d'Achèvement établie par le CIC Lyonnaise de Banque en date du 26/04/2023 couvre cette majoration de délai ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le lotisseur LES TERRES DE SINOPLÉ est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté susvisé.

Les travaux devront être achevés **au plus tard le 29/02/2024**.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées aux articles R.442.15 et R442.16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Des permis de construire pourront être délivrés à l'intérieur du permis d'urbanisme aux acquéreurs de lots un certificat fourni par le lotisseur, attestant sous sa responsabilité, que les équipements desservant le lot ont été achevés. Ce certificat sera joint à toute demande de permis.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 02/06/2023

P/LE MAIRE,
L'adjoint à l'urbanisme


Antonin KOSZULINSKI